

3D INNOV

Groupement d'intérêt économique au capital de 1 000 euros
Siège : 1133 Route du Chambou -47120 ST JEAN DE DURAS
978 101 640 RCS AGEN

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Certifiés conformes
Les Administrateurs
SAS GL 3D et SAS CERES
INNOVATION
Représentées par Laurent
GOURGUES et Valérie DUCOM

LD 62

Les Soussignés :

La société SASU GL 3D, société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 1133 Route du Chambou à SAINT JEAN DE DURAS (47120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 952 617 470 RCS Agen, représentée par Monsieur Laurent GOURGUES, Président

La société SAS CERES INNOVATION, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à La Soulinière à MOLLEVILLE (11410), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 819 931 080 RCS Carcassonne, représentée par Madame Valérie DUCOM, Présidente

La société SAS RAZ 3D, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Rue du Château à VAUX (31540), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 949 954 788 RCS Toulouse, représentée par la Société à responsabilité limitée en qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Franck SIMIONI, Gérant

ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet :

- toutes prestations de services de dératisation, désinfection, désinsectisation des céréales,
- le nettoyage et toutes activités liées à l'hygiène des locaux,
- l'achat et la revente au détail de produits afférents à l'activité.

Cet objet présente un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

✓ 1) 62

A cet effet, le groupement pourra :

- effectuer toutes études et marchés,
- organiser toute prospection,
- prendre tous contacts,
- organiser toute manifestation,
- participer à toute manifestation,
- passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi,
- créer tous bureaux et agences,

Et plus généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : 3D INNOV.

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à : 1133 Route du Chambou 47120 SAINT JEAN DE DURAS.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision de l'Administrateur, et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- la société SASU GL 3D la somme de 500 euros (Cinq cent Euros)
- la société SAS CERES INNOVATION, la somme de 500 euros (Cinq cent Euros)
- la société SAS RAZ 3D, la somme de 500 euros (Cinq cent Euros)

62

Soit au total la somme de 1500 euros (Mille cinq cent euros), laquelle somme a été intégralement mise à disposition de Monsieur Laurent GOURGUES désigné comme représentant de la société GL 3D, premier administrateur du GIE, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour le verser à la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent parts égales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux membres du groupement de la manière suivante :

La société SASU GL 3D,
cinquante parts sociales en pleine propriété n°1 à 50, ci.....50 parts

La société SAS CERES INNOVATION,
cinquante parts sociales en pleine propriété n°51 à 100, ci.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Le capital du groupement peut être augmenté ou réduit par suite de l'entrée de nouveaux membres dans le groupement, soit de la reprise d'apport total ou partiel par des membres du groupement exerçant leur droit de retrait.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'apports en numéraire et libérées en espèces ou par compensation, d'apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux membres.

Il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non-membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens membres.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,

UD

C2

- soit par suite du retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres. Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres statuant aux conditions requises de majorité et de quorum.

Cette Assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

ARTICLE 10 - PARTS

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées. Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur éventuel.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées des membres,
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose à l'administrateur, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées générales ainsi qu'à celles prises l'administrateur dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

VJ
GL

Tout nouveau membre sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la publication qui sera faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) devront indiquer l'identité des personnes bénéficiant d'une telle exonération.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins, devra être remise par écrit à l'un des administrateurs accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les quinze jours de cette remise, une Assemblée Générale Extraordinaire des membres sera convoquée à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du groupement se prononce en sa faveur lors de cette Assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'Assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'Assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

51

62

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les noms et qualité du cessionnaire envisagé à l'un des administrateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer une Assemblée Générale des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'Assemblée statuera aux conditions habituelles.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'Assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres du groupement. Si la cession a lieu au profit d'un tiers étranger, l'Assemblée peut refuser la cession. Dans ce cas, elle dispose de la possibilité de substituer le tiers étranger au profit des membres du groupement. La cession se faisant à la valeur nominale des parts.

Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'Assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts. La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Si dans les trois mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'Assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est opposable au groupement dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire après lui avoir été signifiée par voie d'huissier de justice ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

✓
Gc

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision à l'un des administrateurs, trois mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part des pertes de l'exercice en cours.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

UD CC

ARTICLE 16 -ADMINISTRATION ADMINISTRATEUR MULTIPLE DU GROUPEMENT

Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs, personne physique ou personne morale, choisi parmi les membres du groupement.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée qui désigne un ou plusieurs administrateurs détermine le montant de leur rémunération.

Celui-ci a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de deux ans. Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Le ou les administrateurs sortant sont rééligibles.

L'administrateur est révocable ad nutum. En conséquence, la décision de révocation ne peut entraîner, pour le groupement, l'obligation de verser des dommages-intérêts.

La révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix ainsi que sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'Assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même Assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de l'administrateur cessent par sa faillite personnelle, son redressement, ou sa liquidation judiciaire, sa déconfiture, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces Assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, les administrateurs :

- préparent le budget annuel du groupement ;
- arrêtent les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- convoquent les Assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'Assemblée Générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

Les administrateurs assurent, sous leurs responsabilités, la direction générale du groupement et représentent le groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces rapports, ils engagent le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

55

64

L'administrateur a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs d'exclusion :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale ou de l'administrateur. Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.
- non paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.
- absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime des administrateurs.
- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'Assemblée.
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée.

Modalités d'exclusion :

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par l'administrateur un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée ; il peut s'y faire assister de tous Conseils de son choix. Néanmoins, les Conseils ayant accès à l'Assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'Assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Le vote sur l'exclusion peut avoir lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'Assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

rd

62

Les premiers administrateurs désignés sont :

- La société SASU GL 3D, société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 1133 Route du Chambou à SAINT JEAN DE DURAS (47120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 952 617 470 RCS Agen, représentée par Monsieur Laurent GOURGUES, Président
- La société SAS CERES INNOVATION, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à La Soulinière à MOLLEVILLE (11410), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 819 931 080 RCS Carcassonne, représentée par Madame Valérie DUCOM, Présidente

ARTICLE 17 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par l'administrateur est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du groupement.

Le contrôleur de gestion est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de (durée du mandat du contrôleur de gestion).

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion fixe le montant de leur rémunération.

Le contrôleur de gestion sortant est rééligible.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'Assemblée Générale des membres.

Chacun des contrôleurs de gestion est informé des actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par l'administrateur, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les ans, le ou les contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport détaillé établi par les administrateurs et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

VJ G-1

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du des administrateurs à l'Assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée au cours de l'exercice écoulé. Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles à l'administrateur et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES - REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales des membres du groupement.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat. Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est convoquée par un des administrateurs quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par un des administrateurs à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six jours.

VJ AL

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser à l'administrateur des propositions de résolutions.

L'administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion. Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Président du Conseil d'Administration ou à l'administrateur.

En cas de convocation par l'administrateur, l'Assemblée est présidée par lui-même.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'administrateur adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre simple, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VJ
62

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette Assemblée est accompagnée du rapport de l'administrateur, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette Assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'Assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au Conseil ou à l'administrateur de sa gestion.

Cette même Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225- 219 du Code de commerce ;
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

UJ 64

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;
- décider une augmentation ou une réduction de capital et fixer ses caractéristiques et les modalités de sa réalisation ;
- statuer sur la demande d'admission de nouveaux membres dans le groupement ;
- prononcer l'exclusion de tout membre ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée, représentant au moins la moitié des parts du groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans les cas de vote sur l'admission de nouveaux membres, l'Assemblée doit être composée de tous les membres du groupement, représentant la totalité des parts et les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur; en cas de liquidation ils sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE

L'exercice du groupement, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

VJ GL

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par l'administrateur, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration ou l'administrateur est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du groupement, établi par le Conseil d'Administration ou l'administrateur et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

ARTICLE 26 - RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

vd
62

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'Assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'Assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par la décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale ;
- par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre ;

Il ne sera pas dissous :

- par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé retenant dans les conditions prévues à l'article 14, ci-dessus.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement. Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

un 62

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement. Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs. Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en Assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres du groupement au prorata de leur nombre de parts. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans la même proportion.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont éventuellement complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toute contestation qui surviendrait entre les membres, pendant la durée du groupement et sa liquidation, relativement à des affaires concernant le groupement est soumise à arbitrage.

Dans le mois de la notification faite par l'un des membres à un autre de l'existence du conflit, les parties en présence devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la région dans laquelle se trouve le siège du groupement.

A défaut d'accord dans ce délai, l'arbitre unique sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du groupement, par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation de l'arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

L'arbitre sera tenu de rendre la sentence dans le délai de deux mois de sa désignation.

L'arbitre aura la qualité d'amiable compositeur ; il statuera en premier ressort, les membres convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

64

ARTICLE 33 - DEPOT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a vertical stroke extending upwards.A smaller, more fluid handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops.

